



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
YONNE NORD**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 22 NOVEMBRE 2023

Envoyé en préfecture le 30/11/2023  
Reçu en préfecture le 30/11/2023  
Publié le  
ID : 089-248900896-20231122-CIAS2023\_07-DE



**N°2023-07**  
**RESSOURCES  
HUMAINES**

L'an deux mille vingt-trois, mercredi vingt-deux novembre, à dix-sept heures, les membres du Conseil d'Administration, légalement convoqués le quatorze novembre, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN, Président du CIAS.

**En exercice : 9**

**Présents : 5**

**Votants : 5**

**Étaient présents :** Mmes Anne-Marie GUIBBAUT, Catherine VERNE et Mrs Thierry SPAHN, Jean-François COUY, et François SYLVESTRE

**Excusées :** Mmes Laurie COUTOULY, Anne DANJOU, Mme Stéphanie DUVAL et Dominique SINEAU

Lesquels peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

**Le Conseil d'Administration, Vu**

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique d'État et de la fonction publique Hospitalière ainsi que pour les militaires
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la Fonction Publique Territoriale,
- la délibération n° 2022-45 créant un Comité Social Territorial (CST) entre la CCYN et le CIAS ;

**Considérant que :**

- les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial,
- pour être éligible à la prime, l'agent doit :
  - avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
  - être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
  - avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Sens le 30 novembre 2023 et de sa publication légale le 30 novembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **INSTITUE** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au bénéfice de l'agent du CIAS dans les mêmes conditions que la Fonction Publique d'État et la Fonction Publique Hospitalière,
- **AUTORISE** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en décembre 2023 à l'agent du CIAS qui remplit les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**➤ DIT QUE**

- l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel,
- cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent,

- **RAJOUTE** que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée après l'avis rendu par le Comité Social territorial (CST) commun entre la CCYN et le CIAS saisi à cet effet.

Pour copie certifiée conforme,

Le secrétaire de séance  
François Sylvestre

Le Président  
Thierry SPAHN





Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la sous-préfecture de Sens le et de sa publication légale le 30 novembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>